

N° 25

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales
et entreprises publiques.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2346, 2356 et in-8° 678.

Comptabilité privée.

Article premier.

L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 357-1.* — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée établissent et publient chaque année, à la diligence du directoire, du conseil d'administration, du ou des gérants, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport consolidé de gestion, dès lors qu'elles contrôlent directement ou indirectement d'autres personnes morales, ou qu'elles exercent sur elles une influence notable, dans les conditions ci-après définies.

« Le contrôle par la société mère agissant seule ou avec le concours d'autres actionnaires ou associés résulte, soit de la disposition de la majorité des droits de vote en assemblée, soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société contrôlée.

« Une société est présumée exercer une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre société lorsqu'elle dispose directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés placées sous son contrôle d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote. »

Art. 2.

Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« **Art. 357-2.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion :

« 1° lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une personne morale qui les inclut dans ses comptes consolidés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de la société contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° ou lorsque l'ensemble constitué par la société mère et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce.

« **Art. 357-3.** — Les comptes sont consolidés selon des méthodes différentes selon que la société consolidante exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable.

« **Art. 357-4.** — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale

ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1° les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2° la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3° les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11.

« *Art. 357-5.* — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

« A cet effet, les personnes morales, comprises dans la consolidation, sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

« Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité. Ce décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

« *Art. 357-6.* — Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9 du code de commerce.

« *Art. 357-7.* — Sous réserve des dispositions de l'article 357-8, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du code de commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

« Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

« *Art. 357-8.* — Lorsque des valeurs mobilières émises par la société consolidante sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou lorsque l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation exerce la plus grande part de son activité hors du territoire national, les règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 357-9.* — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

« Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus

de trois mois à la date d'arrêté des comptes consolidés, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intérimaires contrôlés par un commissaire aux comptes.

« *Art. 357-10.* — Le rapport consolidé de gestion expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date d'arrêté des comptes consolidés et la date à laquelle ils sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340.

« *Art. 357-11.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

Art. 3.

Après l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« *Art. 340-4.* — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminés d'après les règles de consolidation que ces titres représentent si elles détiennent plus de la moitié du capital des sociétés contrôlées et disposent d'une

même proportion au moins des droits de vote. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 4.

Au deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion » sont insérés après les mots : « A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ».

Art. 5.

I. — A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « et les comptes consolidés » sont insérés après les mots : « les comptes annuels ».

II. — Au troisième alinéa de l'article 157 précité, les mots : « comptes de l'exercice écoulé » sont remplacés par les mots : « comptes annuels de l'exercice écoulé ».

Art. 6.

Le paragraphe 1° de l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié de la façon suivante :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés et la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; »

Art. 7.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié de la façon suivante :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée après examen des travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entreprises comprises dans la consolidation ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils effectuent des vérifications semblables lorsque des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont établis. »

Art. 8.

Au début du premier alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « Après approbation des comptes » sont remplacés par les mots : « Après approbation des comptes annuels ».

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport consolidé de gestion mentionné à l'article 357-10. »

Art. 9 bis (nouveau).

Dans l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « dont le modèle est fixé par décret » sont supprimés.

Art. 10.

Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des

entreprises, dès lors qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, d'autres personnes morales, ou qu'elles exercent une influence notable sur leur gestion et leur politique financière, sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les personnes morales ayant la qualité de commerçant qui ne sont pas tenues, en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble, d'établir et de publier des comptes consolidés se conforment aux dispositions des articles 357-1 et 357-3 à 357-11 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, si elles publient des comptes consolidés.

En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, leurs comptes consolidés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article.

Art. 12.

L'article 3 s'applique dès la publication du décret prévu audit article et au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. L'article 10 s'applique à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard :

1° en ce qui concerne les sociétés dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 ;

2° en ce qui concerne les autres personnes morales, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Art. 13.

Les sociétés qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, publiaient et faisaient certifier des comptes consolidés suivant des méthodes différentes de celles définies par la présente loi, pourront continuer à utiliser leurs méthodes dans des conditions et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra excéder trois ans.

Art. 13 bis (nouveau).

La deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :

« Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Art. 13 *ter* (nouveau).

I. — L'article 28 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est abrogé.

II. — L'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1 sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux actionnaires ou associés dans les délais prévus par la loi, des comptes consolidés. Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »

Art. 14.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.